

Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET

**AUX FIDUCIES** 

**Date** : Le 7 Novembre 2019

OBJET : CRÉDIT NOUVEAU DIPLÔMÉ – DIPLÔME RECONNU – ATTESTATION

OBTENUE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC - ÉCOLE NATIONALE DE

**POLICE** 

N/Réf.: 18-042802-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation transmise à la Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies à l'égard du sujet mentionné en objet.

Vous désirez savoir si un certificat de réussite pour une formation en « Identité judiciaire » délivré à un policier à l'emploi de la Sûreté du Québec par un établissement d'enseignement collégial situé en Ontario est considéré comme un « diplôme reconnu » au sens du paragraphe *e*.1 de la définition de cette expression prévue à l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI.

## Les faits

\*\*\*\*\* est policier pour la Sûreté du Québec pour la ville de \*\*\*\*\* et au cours de l'année 20X1, il a suivi une formation spécialisée en technique d'identité judiciaire.

La formation, d'une durée d'environ 400 heures, a été suivie au Collège canadien de Police, ci-après désigné « CCP » à Ottawa.

......

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777** 

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

......

- En \*\*\*\* 20X1, \*\*\*\* s'est vu décerner par le CCP un certificat de réussite avec la mention « \*\*\*\* a terminé avec succès le cours Identité judiciaire ».

- Il a ensuite été promu à un poste de « technicien en scène de crime », Division identité judiciaire, à la Sûreté du Québec pour la ville de \*\*\*\*\*.
- En \*\*\*\*\* 20X5, \*\*\*\*\* a transmis à Revenu Québec trois formulaires TP-1.R
  « Demande de redressement d'une déclaration de revenus » pour demander le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés à l'égard des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.
- Lors de la production de sa déclaration de revenus originale pour son année d'imposition 20X4, \*\*\*\*\* a demandé le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés.
- En \*\*\*\*\* 20X5, Revenu Québec a délivré à \*\*\*\*\* un avis de cotisation pour son année d'imposition 20X4 et en vertu duquel le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés lui a été refusé.
- Revenu Québec lui a refusé ce crédit d'impôt au motif qu'il n'avait pas obtenu une attestation écrite d'équivalence de l'établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, mais au Canada et, par conséquent, il n'avait pas obtenu de « diplôme reconnu » aux fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés.
- Par ailleurs, le ministre n'a pas donné suite aux trois demandes de redressement d'une déclaration de revenus à l'égard des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, de sorte que Revenu Québec n'a pas délivré d'avis de nouvelle cotisation à \*\*\*\*\* pour ces mêmes années d'imposition afin de lui accorder le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés.
- En \*\*\*\*\* 20X5, \*\*\*\*\* s'est opposé, dans les délais prescrits, à l'avis de cotisation du \*\*\*\*\* 20X5 selon lequel le crédit d'impôt pour nouveaux diplômés pour l'année 20X4 lui a été refusé.
- Malgré l'absence d'avis de nouvelle cotisation à l'égard des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3, \*\*\*\*\* s'est tout de même « opposé », dans le même avis d'opposition pour son année d'imposition 20X4 et transmis en \*\*\*\*\* 20X5, au refus de Revenu Québec de donner suite aux trois demandes de redressement d'une déclaration de revenus.

...3

......

- \*\*\*\* a joint, en annexe, de la documentation et des représentations lors du processus d'opposition.

- O Une lettre intitulée « Attestation d'études », signée par le gestionnaire des Normes académiques et développement d'apprentissage du CCP dans laquelle il est mentionné :
  - La Gendarmerie Royale du Canada, ci-après désignée « GRC », représentée par le CCP, a signé une entente avec la Sûreté du Québec et les autres corps de police à travers le Canada, ci-après désignée « Entente », à l'égard de la formation professionnelle en technique d'identité judiciaire.
  - \*\*\*\*\* a satisfait à tous les critères d'évaluation à l'égard de la formation en « Identité judiciaire » d'une durée de huit semaines en 20X1.
  - \*\*\*\*\* s'est vu décerner un certificat de réussite par le CCP.
  - Il s'agit d'une formation professionnelle qui n'est pas dispensée au Québec.
  - Le CCP est le seul collège à dispenser cette formation spécialisée et avancée en français au Canada.
- O Les principales allégations de \*\*\*\*\* sont les suivantes :
  - Pour obtenir le poste spécialisé de « Technicien en scènes de crime Division identité judiciaire », il devait réussir une formation spécialisée de 8 semaines (environ 400 heures) en « Identité judiciaire » dispensée par le CCP à Ottawa.
  - Cette formation n'était pas disponible à l'École Nationale de Police du Québec, ci-après désignée « ÉNPQ », ni dans un autre établissement d'enseignement situé au Québec en raison de son niveau hautement spécialisé.
  - Le CCP est un établissement d'enseignement équivalent à l'ÉNPQ, mais au niveau fédéral.

\*\*\*\*\* - 4 -

......

La Sûreté du Québec et tous les autres corps de police du Québec devant offrir le niveau 2 de service en vertu de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), doivent confier le mandat au CCP de fournir la formation des candidats à l'égard de ces besoins précis.

- Étant l'équivalent au fédéral de l'ÉNPQ, le CCP ne figure pas dans la liste de certains établissements qui sanctionnent un programme de formation, et ce, même s'il est mandaté par l'ÉNPQ afin de dispenser certaines formations que l'ÉNPQ n'est pas en mesure d'offrir en raison de leur niveau hautement spécialisé.
- Selon le CCP, il ne relève pas de son mandat de déterminer si le certificat de réussite qu'il décerne à un candidat ayant terminé avec succès la formation en « Identité judiciaire » dispensée par le CCP en vertu de l'Entente, est comparable à une attestation d'études collégiales, ci-après désignée « AEC », en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec, puisque ce type de diplôme n'existe pas dans le système scolaire de l'Ontario.
- Pour \*\*\*\*, c'est pour cette raison que le CCP n'a pas fourni d'attestation écrite confirmant que le certificat de réussite qu'il lui a décerné pour cette formation était comparable à une AEC en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec.

## **Question**

Est-ce que le certificat de réussite décerné pour la formation en « Identité judiciaire » qui, selon la lettre intitulée « Attestation d'études » du CCP, pourrait être considéré comme comparable à une AEC en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec?

## Réponse

L'expression « diplôme reconnu » aux fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI, est définie à l'article 776.1.5.0.16 de la LI. Le paragraphe *e*.1 de cet article énumère les diplômes décernés par un établissement d'enseignement situé au Canada mais à l'extérieur du Québec qui sont considérés comme « diplôme reconnu » :

...5

......

« 776.1.5.0.16. Dans le présent chapitre, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

[...]

*e*.1) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

 $[\ldots]$ 

ii. [...] comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à c; »

Le paragraphe c de l'article 776.1.5.0.16 de la LI se lit comme suit :

« c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec; »

Avant l'année 2015, la législation fiscale québécoise prévoyait que lorsque les diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégiale ou une formation universitaire au Canada mais à l'extérieur du Québec ou à l'étranger, le contribuable devait obtenir une évaluation comparative du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ci-après désigné « MIDI », attestant que ce diplôme était comparable à un diplôme reconnu qui était décerné au Québec.

Le 18 juin 2015, dans son Bulletin d'information 2015-4, le ministre des Finances a annoncé une mesure d'allègement à l'égard des diplômes décernés au Canada mais à l'extérieur du Québec selon laquelle l'exigence d'obtenir une évaluation comparative du MIDI dans un tel contexte était retirée. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2015, un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé, par exemple, en Ontario, qui est, selon l'attestation écrite fournie par l'établissement en question, comparable à une AEC en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec, est considéré comme un « diplôme reconnu » en vertu du paragraphe *e*.1 de la définition de cette expression prévue à l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

Peu après l'annonce de cette mesure, le ministre des Finances est venu préciser que les dossiers qui, le 18 juin 2015, étaient en suspens ou litigieux au seul motif que le

\*\*\*\*\*

contribuable n'avait pas fourni une évaluation comparative du MIDI attestant qu'un diplôme décerné au Canada mais à l'extérieur du Québec – selon les anciennes exigences – est comparable à une AEC en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec et que, de surcroît, le contribuable rencontre tous les autres critères prévus par la LI afin de donner droit au crédit d'impôt pour nouveaux diplômés, devront être évalués à nouveau.

Dans la présente situation, l'évaluation des critères aux fins de donner droit au crédit d'impôt pour nouveaux diplômés, devait être effectuée en 20X1 selon les dispositions de la LI en vigueur pour cette année d'imposition. L'un de ces critères consistait à déterminer si le certificat de réussite décerné à \*\*\*\*\* par le CCP en 20X1 était considéré comme un « diplôme reconnu » en vertu des règles applicables à l'égard de cette année d'imposition, soit en respectant les exigences figurant au paragraphe *e* de la définition de cette expression prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI. Tel que mentionné précédemment, l'une de ces exigences en 20X1 était l'obligation pour \*\*\*\*\* d'obtenir une évaluation comparative du MIDI attestant que le diplôme que lui a décerné CCP pour la formation en « Identité judiciaire » était comparable à un « diplôme reconnu » décerné au Québec, ce qui ne fût pas le cas selon les informations obtenues.

Dans un tel contexte, puisque le certificat de réussite qui lui a été décerné par le CCP en \*\*\*\* 20X1 pour la formation en « Identité judiciaire » n'est pas considéré comme un « diplôme reconnu » en vertu du paragraphe e de la définition de cette expression prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, le poste de technicien en scènes de crimes qu'il a commencé à occuper après avoir complété avec succès sa formation en « Identité judiciaire » n'est pas considéré comme un « emploi admissible » puisque la condition prévue au paragraphe b de la définition de cette expression prévue à ce même alinéa de cet article de la LI, voulant que les fonctions exercées par \*\*\*\* soient liées aux connaissances et aux compétences qu'il a acquises dans le cadre de son programme de formation conduisant à l'obtention d'un « diplôme reconnu ». N'ayant pas commencé à occuper un « emploi admissible » en 20X1, il n'y a jamais eu ouverture du droit au crédit d'impôt pour nouveaux diplômés prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI en 20X1 à l'égard du nouveau poste que \*\*\*\* a commencé à occuper cette année. Il en est évidemment de même pour les années ultérieures à l'égard de ce même emploi. Voir la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au 1er alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

À titre d'information additionnelle, étant donné que l'année au cours de laquelle le diplôme a été décerné à \*\*\*\*\* par un établissement d'enseignement situé au Canada mais à l'extérieur du Québec est antérieure à 2015 et que le dossier de \*\*\*\* n'était pas en suspens ou litigieux le 18 juin 2015, il ne peut pas bénéficier des mesures

\*\*\*\*\*

d'allègement prévues au paragraphe *e*.1 de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 776.1.5.0.16 de la LI au niveau de la demande de crédit d'impôt pour nouveaux diplômés pour l'année d'imposition 20X1, de sorte qu'il n'a pas droit à ce crédit d'impôt pour cette année d'imposition et, par conséquent, pour les années 20X2 à 20X4. Ainsi, la combinaison du certificat de réussite décerné par le CCP pour la formation en « Identité judiciaire » et de la lettre intitulée « Attestation d'études » signée par le gestionnaire des Normes académiques et développement d'apprentissage du CCP ne permet pas de considérer ce certificat de réussite comme un « diplôme reconnu » aux fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la LI.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.